

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THALES AVIONICS ELECTRICAL SYSTEMS SAS

41 boulevard de la République
78400 Chatou

Code AIOT : 0006506879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement THALES AVIONICS ELECTRICAL SYSTEMS SAS implanté 41 BD DE LA REPUBLIQUE 78401 CHATOU CEDEX. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux de Thales Avionics Electrical Systems dans le cadre d'une réunion de suivi du plan d'actions de gestion de la pollution du 13 septembre 2018.

Les éléments relatifs au suivi de la qualité des eaux souterraines, des gaz du sol sont en cours d'instruction et feront l'objet d'un retour spécifique.

L'exploitant a informé l'inspection que les activités de Thales Avionics Electrical Systems sont en cours de reprise par Safran.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES AVIONICS ELECTRICAL SYSTEMS SAS
- 41 BD DE LA REPUBLIQUE 78401 CHATOU CEDEX 78400 CHATOU
- Code AIOT : 0006506879
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Thales Avionics Electrical Systems (TAES) à Chatou est le siège des activités de la division Aéronautique de Thales où sont exercées des activités de développement de solutions de gestion d'énergie pour l'aéronautique (génératrices, transformateurs, convertisseurs, etc.).

Les installations actuelles relèvent du régime de la déclaration (rubrique 1185-2b, récépissé de déclaration en date du 11 octobre 2005) et la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles à l'aval hydraulique du site est encadrée par l'arrêté préfectoral n°04-119/DUEL du 17 juin 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Gestion des pollutions	Lettre du 18/09/2018	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 2 et art. 8 de l'AM du 11/09/2003	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative du site, l'exploitant doit déclarer la cessation des activités relevant de la rubrique 1185-2b de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la gestion des pollutions, l'exploitant a mis en oeuvre des actions identifiées dans le plan d'actions transmis par courrier du 13 septembre 2018. Il propose un plan d'actions visant à préciser la zone identifiée au droit de P7 et doit préciser la proposition concernant l'installation d'un piézomètre à l'aval hydraulique du site, le Pz installé à l'extérieur du site n'ayant pas pu faire l'objet d'un prélèvement depuis 2018. L'analyse des propositions de l'exploitant est en cours et fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.

Un des piézomètres (Pz5) a été endommagé lors de la réalisation de travaux et n'était pas cadenassé. Ce piézomètre doit être cadenassé ou si un abandon est envisagé, les travaux d'obturation ou de comblement préalablement à leur abandon et à leur mise en sécurité doivent être réalisés selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°04-119/DUEL du 17/06/2004, avec un plan de rebouchage et un plan de bouchage. L'ensemble des ouvrages doit être clairement identifié sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 512-66-1 du code de l'environnement « I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »
Constats : L'inspection constate qu'un récépissé de déclaration en date du 11 octobre 2005 a été délivré à THALES AES pour les activités soumises au régime de la déclaration relevant des rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2920-2 : installations de réfrigération ou de compression (170 kW) ;• 1185.2b : centrale d'extinction comportant des appareils clos ou en exploitation contenant des chlorofluocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (204 kg)• 2564.3 : nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (180 litres) Un récépissé en date du 8 septembre 2008 a donné acte à la société THALES AES de la cessation d'activité pour la rubrique 2564.3. Un récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2013 a été délivré à la société THALES AES pour l'activité suivante : <ul style="list-style-type: none">• 2921-2 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ». Par lettre préfectorale en date du 16 octobre 2013, l'inspection a informé l'exploitant que les installations de réfrigération et compression d'air ne relèvent plus de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées, mais qu'elles étaient susceptibles d'être classables sous la rubrique 1185.2a.

Par courrier en date du 5 novembre 2013, l'exploitant précise :

- que la quantité totale cumulée de gaz à effet de serre fluorés pour les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg est inférieure à 300 kg (79,22 kg)
- que le site possède des installations d'extinction contenant des gaz à effet de serre fluorés en quantité supérieure à 200 kg (pour extinction incendie des 3 salles informatiques). L'inspection note que cette activité déclarée est aujourd'hui classée à la rubrique 1185.2b.

L'exploitant précise lors de l'inspection que la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg est inférieure à 300 kg (209,98 kg selon l'inventaire des équipements transmis par courriel en date du 07/04/2023). L'exploitant présente également par courriel du 07/04/2023 une liste des équipements d'extinction qui indique que seul un équipement utilise un gaz et que les autres équipements d'extinction sont des extincteurs (CO2, poudre, eau) et une bouteille d'extinction à gaz en salle RDC/quai d'accès bennes du bâtiment 12 pour laquelle le gaz d'extinction n'est pas précisé dans la liste fournie. Par courriel en date du 18/04/2023, l'exploitant précise que ce gaz est le IG55, un gaz inerte (50% Argon et 50% Azote), ce système n'est pas classé au titre des ICPE.

L'exploitant précise que suite à des travaux de rénovation réalisés dans la salle des serveurs informatiques, le système d'extinction utilisant des gaz à effet de serre fluorés a été remplacé par des extincteurs CO2 conventionnels et une climatisation fonctionnant aux gaz à effet de serre fluorés, dont les quantités de gaz fluorés sont listées dans l'inventaire transmis par courriel du 07/04/2023. L'inspection constate que le local serveur ne possède plus de système d'extinction utilisant des gaz à effet de serre fluorés, la présence d'un extincteur CO2 dans le local et de climatiseurs.

L'exploitant précise qu'il n'a pas notifié la cessation d'activité de la rubrique 1185-2b lors de la modification du local serveurs.

Les installations de refroidissement du site (dry-coolers) ne relèvent plus d'un classement sous la rubrique 2921. L'exploitant a été informé de ce changement par l'inspection par courrier en date du 29 juillet 2014. L'exploitant indique que les dry-coolers actuellement présents sur site seront remplacés par un système équivalent sans changement de technologie.

Les activités exercées actuellement sur site (développement et essais des génératrices électriques) ne relèvent pas d'un classement au titre des ICPE.

Conclusions:

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative, avec la déclaration de la cessation d'activité relevant de la rubrique 1185-2b de la nomenclature des installations classées (numéro d'AIOT: 0006506879).

La déclaration doit être effectuée au travers du service de télédéclaration accessible sur : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Lettre du 18/09/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Comme convenu lors de cette réunion, vous vous engagez, par courrier du 13 septembre 2018 cité en objet, à mettre en œuvre un plan d'actions complémentaires permettant de répondre aux attentes des propositions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Je vous informe que je considère que votre plan d'actions répond aux attentes de l'inspection des installations classées dans le sens où il renforce l'information de la DRIEE sur l'avancée des travaux, propose des investigations complémentaires en matière de surveillance, de vérification des enjeux à protéger et permettra de confirmer a priori l'absence d'impact notamment pour les riverains. En conséquence, compte tenu de l'engagement de Thalès à poursuivre les travaux et à mettre en œuvre les mesures envisagées dans ce plan d'actions, je vous informe qu'il ne sera pas donné suite au projet d'arrêté préfectoral complémentaire. » Arrêté préfectoral n°04-119/DUEL du 17/06/2004 Article 1 – Surveillance « La société THALES AVIONICS ELECTRICAL SYSTEMS dont le siège est situé 41, boulevard de la République à CHATOU, est tenue d'assurer, pendant une période minimale de cinq ans, et selon une fréquence biannuelle (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux), une surveillance de la qualité : • de la nappe d'eau située au droit du site qu'elle occupe à la même adresse ; [...] Cette surveillance porte sur les éléments suivants : - cadmium ; - cuivre ; - hydrocarbures totaux ; - composés organohalogénés volatils.[...] »
Constats : L'exploitant a présenté un point à date relatif au plan d'actions concernant la gestion des pollutions au droit du site, acté par la lettre préfectorale en date du 18/09/2018. L'inspection précise que l'ensemble des rapports et de propositions de l'exploitant concernant notamment le P7 et l'emplacement du piézomètre extérieur en aval hydraulique des résidences sont en cours d'instruction et feront l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant. L'exploitant précise : • que suite à la réception des travaux de réhabilitation des deux zones "parking" et "des cuves", fin 2022, le suivi semestriel des eaux souterraines a été poursuivi, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17/06/2004. L'inspection remarque que le suivi des eaux souterraines n'est pas réalisé selon les paramètres initialement définis à l'arrêté préfectoral n°04-119/DUEL du 17/06/2004 (cadmium, cuivre, hydrocarbures totaux, composés organohalogénés volatils) mais analyse uniquement les composés organohalogénés volatils. L'exploitant a indiqué que ce suivi avait été acté en accord avec l'inspection, sans toutefois préciser la date de la prise d'acte de ce changement par l'inspection. L'inspection note que l'exploitant s'était engagé dans le plan d'actions transmis par courrier du 13 septembre 2018 à « poursuivre le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines, conformément à notre arrêté préfectoral de juin 2004 n°04.119/DUEL ».

- que le suivi trimestriel des gaz de sol a été arrêté fin décembre 2021, après 11 campagnes de prélèvement entre décembre 2018 et décembre 2021 et la mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). Les 3 piézaires installés à l'extérieur du site sont encore sur place mais les travaux qui seront réalisés à l'extérieur du site au boulevard de la République depuis avril 2023 risquent de les impacter, voire de les supprimer. L'exploitant précise que des mesures des gaz des sol dans l'air intérieur des habitations n'ont pas été réalisées dans le cadre des investigations, suivant le plan d'actions proposé par l'exploitant dans son courrier en date du 13 septembre 2018. L'exploitant a indiqué par ailleurs que le résultat de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) mis à jour en 2022 a mis en évidence que les niveaux de risques pour les résidents en aval hydraulique du site sont inférieurs aux valeurs de référence et que l'état environnemental du sous-sol en aval hydraulique du site est compatible avec les usages résidentiels actuels. Par courriel du 18/04/2023, l'exploitant précise qu'une mesure complémentaire de prélèvement des gaz du sol pourrait être réalisée début juin 2023.
- qu'il a transmis à l'inspection par courrier du 23 septembre 2019 un plan d'actions afin de mieux délimiter la zone source autour du puits P7 identifiée lors du suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines. L'inspection note que la barrière de confinement installée sur le site n'a pas été mise en oeuvre lors de la détection des anomalies dans les eaux souterraines au droit du puits P7 et que le plan d'actions présenté par l'exploitant précise les actions à mettre en oeuvre mais ne fournit pas un échéancier associé à la réalisation des actions. Par courriel du 18/04/2023, l'exploitant précise que, sous réserve d'un retour de l'inspection sur le plan d'actions proposé pour P7, les études documentaires complémentaires, visant à identifier la présence éventuelle de variations latérales de faciès / infrastructures pouvant expliquer le différentiel de concentrations en façade est du site, pourraient démarrer en mai 2023. Les investigations complémentaires intrusives, pour identifier et délimiter une éventuelle zone source à l'origine de l'impact en P7, pourraient, quant à elles, démarrer trois mois plus tard, soit en juillet 2023. L'inspection rappelle que les éléments communiqués par l'exploitant concernant P7 et la surveillance des eaux souterraines sont en cours d'analyse et feront l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.
- qu'un projet visant à allouer des places de parking aujourd'hui dans le périmètre du parking visiteurs du site à un tiers (la mairie) est en cours de discussion. Ce projet pourrait potentiellement impacter la réalisation des investigations complémentaires à réaliser sur la zone du P7, ce qui pourrait conduire l'exploitant à revoir les délais indiqués pour la réalisation des actions relatives à la zone source autour du P7.
- qu'un des points du plan d'actions acté en 2018 était l'installation d'un piézomètre à l'extérieur du site, en aval hydraulique. Ce piézomètre a été installé à environ 150 m du site, en aval des habitations, mais n'a pas fait l'objet de prélèvement car toujours sec, probablement pour des raisons hydrogéologiques. L'exploitant indique avoir identifié un nouvel emplacement pour l'installation d'un piézomètre à l'extérieur du site, mais que les travaux en cours à l'extérieur du site risquaient de l'impacter. Par courriel du 18/04/2023, l'exploitant précise que la réalisation d'un piézomètre complémentaire hors site pourrait être réalisée début juin 2023, sous réserve de l'obtention d'un accord de la mairie de Chatou et de la déclaration IOTA. L'inspection rappelle que les éléments communiqués par l'exploitant concernant l'installation de ce piézomètre à l'extérieur du site sont en cours d'instruction et feront l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant. L'inspection remarque que l'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions transmis par courrier du 13 septembre 2018 à « procéder à la mise à jour de l'EQRS sur la base des nouvelles mesures des piézaires et du piézomètre [installé en aval hydraulique des habitations] collectées sur la période fin 2019-2020 ».

Conclusions:

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesure des gaz de sol avant que les piézaires installés à l'extérieur du site soient supprimés.

L'exploitant doit réaliser au moins deux campagnes de suivi des eaux souterraines (hautes et basses eaux) en analysant l'ensemble des paramètres initialement prévus à l'arrêté préfectoral n°04-119/DUEL du 17/06/2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 2 et art. 8 de l'AM du 11/09/2003
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°04-119/DUEL du 17/06/2004</p> <p>ARTICLE 2 - PIEZOMETRES</p> <p>« L'exploitant doit conserver les piézomètres implantés sur le site.</p> <p>En cas de nécessité de supprimer un ou des piézomètres, l'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le début des travaux et propose un plan d'implantation d'un ou de nouveaux piézomètres dont l'emplacement doit permettre de contrôler le sens d'écoulement de la nappe, d'assurer la surveillance de la qualité de la nappe telle que définie à l'article 1er ci-dessus.</p> <p>Ces piézomètres doivent être cadénassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, facilement accessibles et aisément réparables.</p> <p>Les travaux d'obturation ou de comblement des piézomètres préalablement à leur abandon et à leur mise en sécurité font l'objet d'un plan de rebouchage.</p> <p>Le bouchage est réalisé selon les règles de l'art et les recommandations du plan de bouchage qui doit permettre de garantir l'absence de transfert de pollution. »</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p> <p>« [...]Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.[...] »</p> <p>Constats : Par courrier en date du 06/01/2023 (réf. SE/23-01/GB), l'exploitant a informé l'inspection que le piézomètre Pz5 a été endommagé en août 2022. L'exploitant précise que ce piézomètre a été endommagé lors de la réalisation de chargement de camions dans la zone. Il précise que ce piézomètre a été remplacé dans le suivi semestriel par le piézomètre du puits P1, qui est à proximité immédiate. L'exploitant ne précise pas la profondeur de ce piézomètre et si ce piézomètre est d'une profondeur équivalente à celle du piézomètre Pz5 endommagé.</p> <p>L'inspection constate que le piézomètre Pz5 est effectivement endommagé (le tuyau extérieur métallique n'a plus un angle droit avec le sol) et qu'il n'est plus cadénassé. L'exploitant a indiqué à</p>

L'inspection qu'il n'a pas prévu de l'obturer ou de le combler. L'inspection constate que le piézomètre P1 est effectivement à proximité immédiate et qu'il est bien cadénassé.

L'inspection constate par sondage (Pz5, P1, P7 au niveau de la zone parking) que les piézomètres ne sont pas clairement repérés, par exemple, avec une plaque d'identification ou un autre type d'indication.

L'inspection rappelle l'exploitant que les piézomètres sont soumis à déclaration au titre de la réglementation IOTA (rubrique 1.1.1.0) (plus d'informations sur la démarche ainsi que sur les documents à fournir pour déclarer les nouveaux ouvrages et pour la régularisation des ouvrages déjà existants sont disponibles sur : <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/declaration-loi-sur-l-eau-ce-qu-il-faut-savoir-a3502.html>).

Conclusions:

L'exploitant doit cadénasser le piézomètre endommagé Pz5. Si un abandon de ce piézomètre est envisagé, les travaux d'obturation ou de comblement réalisés préalablement à leur abandon et à leur mise en sécurité respectent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°04-119/DUEL du 17/06/2004.

L'exploitant doit transmettre les caractéristiques du piézomètre P1 (notamment la profondeur), en précisant si ces caractéristiques sont équivalentes à celles du piézomètre Pz5 endommagé.

L'exploitant doit s'assurer que les piézomètres sont aisément repérables avec les références du récépissé de déclaration.

L'exploitant doit régulariser la situation des piézomètres existants sur site au titre de la loi sur l'eau (rubrique IOTA 1.1.1.0).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois